



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

ARRETE MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

N° IC : 2003/3597

MTB

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101 - 2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2002, modifié, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement autorisant E.A.R.L. DE LA CHAPELLE à exploiter au lieu-dit La Chapelle à La Bouillie un élevage porcin de 2 559 PAE;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 27 juillet 2013 concernant la restructuration interne / externe d'un élevage porcin dans le cadre d'un regroupement (EARL SAINTE BELIENNE LAMBALLE) qui comprendra 2 759 places animales équivalents;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 12 mai 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 23 mai 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 23 octobre 2002 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les capacités réglementaire et agronomique de stockage des effluents sur l'exploitation sont suffisantes, qu'aucune construction nouvelle n'est envisagée dans cette restructuration et que le réaménagement intérieur des bâtiments existants est prévue ;

CONSIDERANT que la légère diminution de la quantité d'azote produit (- 108 UN) et de phosphore produit (- 481 UP205) sur l'ensemble des deux sites situés sur le bassin versant algues vertes du Gouessant à la mer ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2002 sont modifiées comme suit :

« 1.1.- L'EARL Chapelle, ci-après dénommé l'éleveur, sise à LA BOUILLIE au lieu-dit La Chapelle, est autorisé à exploiter à cette adresse (section ZE n°s 263, 266), à moins de 100 mètres des tiers et 35 mètres d'un point d'eau, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande un élevage de porcs de 2 759 animaux équivalents.

1.2.- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	AE	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité volume autorisé
2102	2a	E	Porcs	Etablissement d'élevage	Nombre total d'animaux équivalents (AE)	>450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré < 30kg = 0,2 AE Porcs à l'engrais et jeunes femelles = 1 AE	2759	AE

A : (autorisation) ; E : (enregistrement).

1.3.- Répartition de l'élevage :

Conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, l'élevage est composé de :

52 places maternité truie en mise bas
275 places gestante truie
20 places quarantaine jeune femelle avant la première saillie
1 250 places de porcelets sevrés de moins de 30 kg
1508 places de porcs de plus de trente kg en production ».

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'ELEVAGE PORCIN :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2002 sont modifiées comme suit :

« 2.1.- L'effectif porcin maximal en présence simultanée ne doit pas dépasser 316 reproducteurs (truies, verrats, cochettes), 1 508 porcs charcutiers et 1 250 porcelets sevrés de moins de 30 kg.

2.2.- L'effectif porcin moyen annuel ne doit pas dépasser 290 reproducteurs (truies, verrats, cochettes). Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique...).

La production annuelle de porcs charcutiers ne doit pas dépasser 4 136 animaux, et celle de porcelets ne doit pas dépasser 8 125 animaux.

2.3 - Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Dans le cas d'engraissement à façon, le pétitionnaire doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.4 - Alimentation biphase

2.4.1 - L'alimentation biphase déjà mise en place dans les bâtiments est maintenue

2.4.2 - Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures,) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans».

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE DEVENIR DES LISIERS :

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2002 sont modifiées comme suit :

« 3.1.- Une partie des déjections de cet élevage (3 638 m³, soit 13 758 unités d'azote) est prise en charge par le GIE des Clos Clairs à La Bouillie dont l'EARL Chapelle est membre.

3.2.- Pour les lisiers acheminés vers l'unité de traitement, un cahier d'enlèvement est tenu à jour par l'éleveur avec la date et la quantité de lisier enlevé.

3.3.- En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de l'unité de traitement, le lisier est stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. L'inspecteur des installations classées est immédiatement prévenu.

3.4.- En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt prolongé et après saturation des capacités de stockage, soit toute activité doit être interrompue sur le site et les animaux transférés dans des installations autorisées, soit les effectifs sont ajustés aux capacités d'exportation du plan d'épandage exploité en propre.

3.5. – Le traitement du lisier déjà pratiqué ne doit pas être interrompu ».

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN MATIERE DE STOCKAGE ET D'EPANDAGE DES CO-PRODUITS ET LISIERS BRUTS :

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2002 sont modifiées comme suit :

« 4.1.- les lisiers bruts porcins sont stockés dans des fosses d'un volume total de 2 589 m3.

4.2.- Il ne doit pas être épandu d'engrais minéral contenant du phosphore ».

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX PUITTS ET FORAGES EXISTANTS :

Le forage existant sur la parcelle ZE n° 263 ne répond pas aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 fixant les dispositions applicables aux puits et forages.

Par dérogation à l'arrêté sus-cité, l'exploitant est autorisé à utiliser cet ouvrage sous réserve du strict respect des dispositions suivantes :

- un prélèvement d'eau provenant de cet ouvrage est réalisé, pour analyse, par un laboratoire indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : chlorures, ammoniac, nitrates et bactériologie. Ces analyses sont répétées au moins une fois par an et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;
- la protection en tête du forage doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 concernant les buses et margelles ;
- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage ;
- le forage ne doit pas se situer sur le passage d'une source de pollution mobile (passage d'animaux, tonnes à lisier, approvisionnement divers ; ...) ou à proximité d'une source de pollution fixe susceptible de se déverser vers l'ouvrage (stockage ou poste de préparation de solutions de produits phytosanitaires, ...) ;
- l'interconnexion avec le réseau public est interdite ;
- l'eau n'est pas destinée à la consommation humaine à l'exception de l'usage familial.

A défaut de respecter la totalité de ces prescriptions, l'ouvrage est abandonné. Il sera comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères

. L'abandon doit être signalé au service chargé de la police de l'eau et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS COMMUNES :

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement de pétitionnaire doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 7 – AFFICHAGE :

Une copie du présent arrêté est :

déposée à la mairie de La Bouillie pour y être consultée ;

affichée à la mairie de La Bouillie pendant une durée minimum d'un mois ;

affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;

mise en ligne sur le site www.cotes-darmor.gouv.fr « Les actions de l'Etat » - « Environnement et prévention des risques » - « installations classées ».

ARTICLE 8 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;

dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 9 – EXECUTION :

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor le sous-préfet de Dinan, le maire de La Bouillie et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le

26 JUN 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

